

Le Maire de la Ville de CABOURG

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU le décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/MG/490 portant organisation du fonctionnement des marchés en plein air dans le département du Calvados ;

VU la demande en date du 1^{er} janvier 2021, présentée par Monsieur Jean-François SAUSSEY, représentant la société LES TEMPS D'YS (403 788 805 00030, 8230Z) 2 rue Maurice Allaire 14910 Blonville sur Mer, en vue d'organiser des foires à la brocante à Cabourg sur l'année 2021 ;

CONSIDERANT que pour faire face à la circulation du virus Covid-19 sur le territoire national et la lutte engagée contre la propagation de celui-ci, il convient d'adopter une organisation spécifique de la brocante ;

CONSIDERANT toutes les mesures prises par la Commune pour mettre en pratique le respect des consignes d'hygiène et de sécurité au sein de ses sites ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors de ces manifestations et de permettre l'installation des exposants,

A R R E T E :

Article 1 : La brocante de Cabourg sera accessible au public sous conditions du respect des mesures barrières, de la distanciation physique et des mesures d'hygiène prescrites par le décret 2020-1624, jusqu'à nouvel ordre, et suivant l'implantation suivante :

- Place du Marché,
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue du Marché,

Article 2 : L'organisation de la brocante devra respecter les règles suivantes :

- Implantation des stands permettant le maintien de la distanciation physique.
- Port du masque obligatoire, respect des mesures d'hygiène et de distanciations physiques, et éviter tout rassemblement.

Article 3 : Le calendrier des jours de brocante est établi comme suit pour l'année 2021 :

- FEVRIER : samedi 06, samedi 13, samedi 20 et samedi 27
- MARS : samedi 06 et samedi 20

- AVRIL : lundi 19 et lundi 26
- MAI : samedi 08 et samedi 29
- JUIN : Samedi 05 et samedi 19
- JUILLET : Lundi 05, lundi 12, lundi 19 et lundi 26 ;
- AOÛT : lundi 02, lundi 09, lundi 16, lundi 23 et lundi 30 ;
- SEPTEMBRE : Samedi 11 et samedi 18 ;
- OCTOBRE : Samedi 09, lundi 18 et lundi 25 ;
- NOVEMBRE : lundi 1^{er} et samedi 20 ;
- DECEMBRE : Samedi 04, samedi 18 et lundi 27

Article 4 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des professionnels de la brocante, ainsi que des véhicules de secours et de services, seront interdits de 6h00 à 19h00 sur les lieux d'implantation de la brocante définis à l'article 1.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : La brocante pourra être fermée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou le non-respect des dispositions énumérés dans ce présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à Cabourg, 04 février 2021



**Le Conseiller délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ